

ACTE DE VENTE DE TERRAIN

Entre les soussignés :

M. Méatchi Antoine, vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan, par délégation du président de la République togolaise agissant au nom et pour le compte de la République togolaise, demeurant à Lomé.

D'une part,

Et

Le sieur Armerding Stéphan, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civiques, ayant pleine capacité pour contracter et disposer de ses biens, agissant en son nom personnel, demeurant à Lomé.

*D'autre part,**Il a été convenu et arrêté ce qui suit:*

Le sieur Armerding Stéphan, propriétaire, cède sous toutes les garanties de droit et de fait à la République togolaise, représentée par M. Méatchi Antoine qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'une parcelle de terrain nu sis à Lomé-Tokoin, d'une contenance de un hectare quatre vingt dix ares cinquante deux centiares à distraire du titre foncier numéro 3677-TT.

Origine de la propriété

Le vendeur déclare que ladite parcelle lui appartient en propre pour l'avoir fait immatriculer au livre foncier du territoire du Togo sous le numéro 3677.

Entrée en jouissance

La République togolaise aura la pleine et entière jouissance de la parcelle de terrain faisant l'objet de la présente vente dès la promulgation du décret portant approbation du présent acte.

Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges et conditions de droit suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1) Il prendra la parcelle de terrain vendue dans l'état où elle se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2) Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives; le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. A ce sujet, le vendeur déclare que la parcelle de terrain présentement vendue n'est à sa connaissance grevée d'aucune servitude, qu'elle est libre de toutes charges et n'est pas frappée d'indisponibilité.

3) Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles la dite parcelle sera assujettie.

Prix

La présente vente est consentie moyennant le prix de un million cinq cent vingt quatre mille cent soixante francs (1.524.160) payable au vendeur dès la promulgation du décret portant approbation des présentes.

Paiement des frais

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

M. Méatchi, à la Vice Présidence à Lomé

M. Armerding, en sa demeure à Lomé.

Fait en cinq originaux dont un destiné à l'enregistrement et un à la conservation foncière.

Lomé, le 1^{er} juin 1964

L'acquéreur :

Le Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

A. Meatchi

Le vendeur,

Armerding Stéphan,

DECRET N° 64-74 du 16-6-64 fixant le tarif des indemnités à allouer aux assesseurs appelés à composer ou à assister toutes juridictions ayant à appliquer la coutume.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi du 12 juin 1961 sus-visée ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est alloué aux assesseurs près toutes les juridictions ayant à appliquer la coutume.

— une indemnité de session

— une indemnité pour frais de déplacement.

Art. 2. — L'indemnité de session allouée aux assesseurs est fixée à trois cents francs (300 frs) par jour.

Art. 3. — Les frais de déplacement alloués aux assesseurs ayant eu à se rendre à plus de dix (10) kilomètres du lieu de leur résidence sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° — Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de première classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour ;

2° — Si le voyage ne pouvait se faire par chemin de fer tant à l'aller qu'au retour, l'indemnité au kilomètre sera égale au prix kilométrique d'un billet de première classe en chemin de fer.

Les assesseurs bénéficiant à titre personnel de réduction de tarif n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils auront bénéficié.

Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas à quelque titre que ce soit d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans leur demande.

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport à raison du déplacement.

Art. 4. — Le bénéfice éventuel de l'indemnité pour frais de déplacement sera réservé aux assesseurs résidant hors de la localité où la juridiction qui les aura appelés tient ses audiences ordinaires ou ses audiences foraines.

Art. 5. — Les indemnités de session pendant la durée de la session sont dues pour chaque journée où l'assesseur (titulaire ou suppléant) a été présent à l'appel pour composer la juridiction.

Art. 6. — Les assesseurs qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public n'auront droit qu'au remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 7. — Le président de la juridiction qui aura fait appel au concours d'assesseurs coutumiers sera tenu de prendre une ordonnance portant mention de ce que la taxe a été requise, précisant le lieu du domicile de l'assesseur, celui où il a dû se rendre pour l'exercice de ses fonctions.

Cette ordonnance devra faire mention de l'acte de convocation notifié à l'assesseur.

Art. 8. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux assesseurs qui participent à des opérations de transport judiciaire ordonnées par la juridiction qui a requis leur concours.

Art. 9. — Les frais de session et de déplacement, accompagnés de leurs justifications, sont établis sur « états ou mémoires » taxés et ordonnancés par le président de la juridiction coutumière.

Ces indemnités seront acquittées par le receveur de l'enregistrement ou l'agent spécial du lieu où siège la juridiction coutumière au titre des frais de justice sur présentation de l'ordonnance taxée du président de la juridiction coutumière.

Art. 10. — Sont abrogés les textes antérieurs et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1964

N. Grunitzky

DECRET No 64-69 du 9 juin 1964 portant nomination d'un juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Dupart Maurice, magistrat détaché auprès du Gouvernement togolais, arrivé au Togo le 28 mai 1964, est nommé juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1964

N. Grunitzky

DECRET No 64-75 du 17 juin 1964 portant nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes de l'Union Togolaise de Banque.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le Protocole d'Accord signé le 23 avril 1964 entre la République togolaise, le Crédit Lyonnais, la Deutsche Bank et la Banca Commerciale Italiana portant création de l'Union Togolaise de Banque ;

Sur proposition du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés administrateurs de l'Union Togolaise de Banque les fonctionnaires ci-après :

MM. Djobo Boukari, administrateur civil
Mankoubi Bawa, administrateur civil
Tevi Jean, inspecteur des douanes
Bedou Benoît, directeur des finances

Art. 2. — M. Grunitzky Otto, inspecteur du trésor, est nommé commissaire aux comptes de la même Banque.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1964

N. Grunitzky

Par le président de la République:

Le Vice-Président de la République,

Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

A. Méatchi